



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **06 MAI 2019**

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

NOR : INTV1911159J

Objet : Conséquences à tirer sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française de propos ou d'actes à caractère raciste ou antisémite tenus ou commis par un étranger.

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme est une dimension essentielle de la défense des valeurs et principes de la République. Ces principes doivent, entre autres, recevoir pleinement application dans le champ du droit au séjour des étrangers et de l'accès à la nationalité française. Il est par conséquent essentiel que vous utilisiez les moyens que la législation met à votre disposition pour tirer les conséquences sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française des actes ou propos à caractère raciste ou antisémite qui pourraient être tenus ou commis par des étrangers.

Je vous invite donc à faire une application très vigilante de ces dispositions pour refuser le cas échéant, et au terme de l'examen individuel que requiert chaque demande, les demandes de titres de séjour ou d'accès à la nationalité française qui vous seraient présentées par des étrangers ayant commis de tels actes ou tenu de tels propos. Vous pourrez aussi prononcer des retraits de titres et en tirer toutes les conséquences en termes d'éloignement.

1. Accès à la nationalité française

Vous pourrez opposer une décision d'irrecevabilité aux demandes d'accès à la nationalité française, sur le fondement de l'article 21-27 du code civil, dans le cas où le postulant aurait fait l'objet d'une condamnation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Vous pourrez également opposer une telle décision au postulant, sur le fondement de l'article 21-23 du code civil, si ce dernier n'a pas fait preuve d'une bonne moralité. Vous tiendrez en effet compte, au titre de l'appréciation portée sur la satisfaction de cette condition, de la circonstance que l'étranger postulant aurait fait l'objet de l'une des condamnations prévues, notamment, aux articles 23, 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 132-76 du code pénal.

S'agissant des déclarations en vue de l'acquisition de la nationalité (mariage, frères et sœurs de Français, ascendants de Français), la commission de tels actes ou propres peut justifier l'adoption d'un décret d'opposition sur le fondement de l'indignité de l'intéressé. Vous pourrez donc proposer l'adoption d'un décret à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, qui engagera la procédure auprès du Conseil d'État.

Vous veillerez à faire la meilleure application des dispositions précitées du code civil.

2. Droit au séjour

➤ Vos services sont fondés à refuser la délivrance – ou le renouvellement – de la carte de séjour temporaire et de la carte de séjour pluriannuelle (L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ainsi que de la carte de résident lors de la première demande (L. 314-3 du même code), s'ils estiment que l'étranger demandeur constitue une menace pour l'ordre public.

L'existence de condamnations pénales prononcées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 est un élément à prendre en compte pour caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public, laquelle justifie le refus de délivrance ou de renouvellement de ces titres de séjour. Lorsque les propos à caractère raciste ou antisémite constituent un facteur aggravant d'un crime ou délit de droit commun, dans les conditions prévues par l'article 132-76 du code pénal, je vous invite à tirer toutes les conséquences de tels faits sur le droit au séjour.

En l'absence de telles condamnations, vous pourrez prononcer une décision de refus dès lors que les propos tenus ou les actes commis par l'étranger, qui incitent à la

discrimination ou à la haine à l'égard des personnes en raison de leur appartenance à une race ou à une religion, vous sembleront caractériser une telle menace à l'ordre public. La jurisprudence administrative l'admet au cas par cas, étant tenu compte du degré de gravité et de l'audience de tels propos ou de tels actes (v. CE, 22 janvier 1997, Nafa, n° 163690).

➤ Même en l'absence de condamnations pénales ou d'éléments suffisant à caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public, vous pourrez refuser les titres de séjour délivrés sur le fondement des dispositions du 7° de l'article L. 313-11, du 1° de l'article L. 313-17, des articles L. 313-14, L. 313-14-1, L. 314-2 et du 3° de l'article L. 411-5, en arguant de ce que les propos ou actes à caractère raciste ou antisémite commis par le demandeur sont incompatibles avec les valeurs essentielles de la société française ou révèlent un défaut d'intégration.

➤ Enfin, lorsque l'étranger est déjà titulaire d'un titre de séjour, les mêmes motifs d'ordre public peuvent vous conduire à prononcer le retrait soit de la carte de séjour temporaire soit de la carte de séjour pluriannuelle, sur le fondement du 10° de l'article R. 311-15 du code. Vous vous référerez aux critères énoncés ci-dessus pour apprécier l'existence d'une telle menace.

Enfin, vous pourrez également, dans les cas précédemment énumérés, retirer la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle à l'étranger qui ne satisfait plus à la condition de respect des valeurs essentielles de la société française.

➤ Je rappelle que le recours à la réserve d'ordre public est placé sous le contrôle du juge administratif qui exerce en la matière un contrôle normal : il lui appartient, s'il est saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits que le préfet invoque sont de nature à justifier légalement sa décision (CE, 17 octobre 2003, n° 249183). Le juge administratif s'assure également que le refus de titre ou son retrait ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger une atteinte disproportionnée aux buts de préservation de l'ordre public que la décision du préfet poursuit (CE, 5 juin 2013, 366219).

3. Eloignement

➤ Etrangers résidant en France depuis moins de trois mois

Les faits ayant donné lieu à des condamnations pénales prononcées sur le fondement des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881 et du code pénal vous permettent, dès lors que l'étranger ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois, de prendre à son égard une obligation de quitter le territoire fondée sur le 7° de l'article L. 511-1 du code. La menace à l'ordre public doit toutefois, comme de

manière générale, être caractérisée pour qu'elle soit regardée comme ayant légalement permis au préfet de prendre une mesure d'éloignement.

➤ **Etrangers résidant en France depuis plus de trois mois**

Dans le cas d'un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de trois mois, et une fois le titre de séjour retiré pour l'un des motifs visés au point 2, il vous est possible de prendre à l'égard de l'intéressé une mesure d'éloignement fondée sur le 3° de l'article L. 511-1 précité.

➤ **Recours à l'expulsion**

Dans le cas où une menace grave à l'ordre public vous semble caractérisée, il vous est aussi possible de mettre en œuvre la procédure d'expulsion prévue aux articles L. 521-1 et suivants. La mesure d'expulsion entraîne le retrait de plein droit de la carte de résident.

Vous devez dans l'appréciation de la menace prendre en compte le comportement de l'étranger dans son ensemble. Vous pouvez prendre l'initiative d'une mesure d'expulsion indépendamment de toute décision judiciaire et donc le cas échéant sur la base de faits qui n'ont pas été pénalement constatés. Mais la mesure doit se fonder sur des éléments suffisamment solides, circonstanciés et étayés pour caractériser suivant les cas l'existence de la menace grave (étrangers non protégés contre l'expulsion - article L. 521-1), la nécessité impérieuse pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État (étrangers protégés au titre de l'article L. 521-2) ou un comportement visé à l'article L. 521-3 (étrangers visés par cet article). Elle doit en outre respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Doivent être pris en compte notamment la nature des faits, leur caractère isolé ou non, leur gravité croissante, leur caractère récent ou pas, la dangerosité qu'ils révèlent. À ce titre, vous pourrez également prendre en considération l'existence éventuelle de facteurs aggravants énoncés à l'article 132-76 du code pénal.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait qu'en application de l'article L. 521-3, les actes constituant une provocation explicite et délibérée à la haine, à la violence ou à la discrimination contre une personne déterminée ou un groupe de personnes sont susceptibles de fonder une mesure d'expulsion contre tout étranger, y compris lorsqu'il est en principe protégé contre l'expulsion en raison de la force de ses attaches avec la France.

Ce comportement de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination peut être caractérisé par une conjonction d'actes qui, pris isolément, pourraient ne pas être suffisants pour engager une procédure d'expulsion. Il peut s'agir notamment de propos tenus en public, de dessins ou inscriptions réalisés dans l'espace public ou des lieux collectifs, ou encore de contenus (documents, vidéos, commentaires explicites, « likes ») publiés sur les réseaux sociaux ou diffusés par tous moyens, et qui incitent à

commettre des violences, ont un caractère injurieux ou diffamatoire, font l'apologie de la Shoah ou d'actions terroristes.

S'agissant des prédicateurs religieux radicaux, la procédure d'expulsion se fonde sur la fourniture par les services spécialisés de police d'éléments de renseignement qui doivent être suffisamment précis, détaillés, circonstanciés et concordants : date, lieu, importance de l'auditoire, le cas échéant diffusion via internet, sur des réseaux sociaux, citation expresse de propos tenus par l'intéressé constituant un appel à la haine, à la violence ou à la discrimination contre des groupes de personnes, faisant l'apologie d'actes de terrorisme à leur encontre ou leur apportant une légitimation religieuse (voir notamment CAA de Versailles, 16 octobre 2008, *Yashar Ali* n° 06VE02029 et 06VE02288 ; CAA de Paris, 30 janvier 2014, *Mohamed Hammami*, n° 13PA02402).

Je rappelle enfin que, pour les étrangers entrant dans les catégories protégées définies aux articles L. 521-2 et L. 521-3, le prononcé de la mesure d'expulsion relève de la compétence ministérielle et que, y compris pour les étrangers non protégés, seul le ministre peut décider de mettre en œuvre la procédure de l'urgence absolue. Vous veillerez en conséquence à prendre l'attache de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des polices administratives - bureau du droit et des procédures d'expulsion) afin de lui soumettre la proposition d'expulsion, avant tout engagement de procédure.

Je compte sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces dispositions, qui doivent nous permettre de garantir le respect par tous des valeurs essentielles de la République.



Christophe CASTANER